

ASSEMBLEE NATIONALE

27 octobre 2005

LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)
(Deuxième partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 50

présenté par
M. Santini-----
ARTICLE 61

I. – Après les mots :

« a été déposée avant le »,

rédiger ainsi la fin du premier alinéa du B du IV de cet article :

« 1^{er} janvier 2006 et que leur achèvement est intervenu avant le 1^{er} septembre 2008 ».

II. – En conséquence, après les mots :

« a été déposée avant le »,

rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du B du IV de cet article :

« 1^{er} janvier 2006 et que leur achèvement est intervenu avant le 1^{er} septembre 2008 ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le B du IV de l'article 61 prévoit que les dispositions relatives au plafonnement de certains avantages fiscaux au titre de l'impôt sur le revenu ne s'applique « aux avantages procurés par la déduction au titre de l'amortissement prévu au h du 1^{er} du I de l'article 31 du Code général des Impôts des logements acquis neufs ou en état futur d'achèvement entre le 1^{er} janvier 2006 et le 1^{er} juillet 2006 lorsque la demande de permis de construire de ces logements a été déposée avant le 1^{er} novembre 2005 et que leur achèvement est intervenu avant le 1^{er} juillet 2007.

Le délai de dépôt des permis de construire et d'achèvement des travaux des logements susvisés sont trop courts pour permettre aux professionnels ou aux particuliers qui ont signé des promesses de vente de terrains en 2005, de déposer le permis de construire avant le 1^{er} novembre 2005 et de réaliser les constructions avant le 1^{er} juillet 2007, compte tenu des seuls délais réglementaires, 8 mois pour obtenir un permis de construire avant le début de tous travaux, eux-mêmes irréalisables en moins de 24 mois.

Il serait préférable de repousser la date de dépôt du permis de construire au 1^{er} janvier 2006 et celle d'achèvement des travaux au 1^{er} septembre 2008.

Tel est l'objet du présent amendement.